

4. Il y a dans cette Province une classe nombreuse d'hommes très-utiles, rudes travailleurs, peu instruits ou raffinés, qui forment, comme ils l'ont toujours été, l'avant-garde des colons. Ils prennent généralement des terres à pré-emption dans les parties éloignées du pays et s'occupent de l'élevage des bestiaux ou d'autres entreprises agricoles, quelquefois de mines dans des localités isolées, ou d'emballage, et quelquefois d'autres occupations suivant la saison de l'année; mais ayant généralement une hutte de bois qu'ils regardent comme leur demeure, et généralement aussi une concubine indienne qu'ils considèrent et traitent, sous tous les rapports, comme la femme d'un homme placé dans les mêmes circonstances de vie serait considérée et traitée par lui dans la Grande-Bretagne.

Très-souvent des enfants naissent de ce concubinage. Ces hommes étant entreprenants, industriels et de dispositions frugales, et leurs concubines étant pour eux sous plusieurs rapports plus douces que le serait une femme de provenance européenne ou d'éducation, ils vivent dans un rude confort et amassent souvent des propriétés d'une valeur considérable, variant de quelques centaines de piastres à \$10,000 et plus. Ce sont généralement des hommes séparés de leurs héritiers ou de leurs proches parents par de longs intervalles de temps et d'espace, et souvent ignorants ou insoucians de savoir s'il y a dans l'univers des gens qui peuvent réclamer être parents avec eux. Les concubines, il faut le remarquer, se considèrent et sont considérées d'après les lois indigènes, comme épouses légales.

5. Dans la vie rude et exposée qu'ils mènent, ces hommes meurent souvent soudainement sans avoir rien stipulé pour leurs concubines ou enfants. Ils meurent invariablement intestats, je crois. Probablement que la plupart d'entre eux sont dans ce cas; et c'est cette faiblesse bien connue, de la nature humaine, que le législateur ne doit pas ignorer.

Il s'est produit devant moi, cette semaine même, une cause dans laquelle la propriété laissée par l'intestat réalisera probablement plus de \$1,000. Quand cette somme sera réalisée, elle sera payée en Cour, en vertu de l'acte de secours des dépositaires (*Trustee Relief Act*) en attendant qu'elle soit réclamée par le plus proche parent. Le défunt, un Anglais, est parti d'Angleterre, en 1845, comme matelot; il n'est jamais retourné dans son pays et a toujours résidé dans la Colombie Britannique depuis 1853. Tout ce que l'on sait de son plus proche parent, c'est qu'il a dit à son associé ici, que quand il est parti d'Angleterre il avait un frère travaillant quelque part à Londres. Ce renseignement paraît être le dernier et le plus détaillé qu'il avait ou qu'il se souciait d'avoir sur ses parents. Il a laissé une concubine avec laquelle il vivait depuis longtemps, et un petit enfant.

Un autre cas s'est produit l'automne dernier. La succession du défunt, un riche fermier, valait près de \$12,000; il mourut soudainement à Victoria, où il était venu pour faire son testament et placer l'aînée de ses filles dans l'une des meilleures écoles de la ville. Il mit sa fille à l'école et paya une année d'avance, en sorte qu'elle y est encore; mais il mourut soudainement sans faire de testament. Il n'a d'autres parents légitimes que des collatéraux. La concubine et trois ou quatre enfants que le défunt élevait avec beaucoup de soin, seront littéralement jetés sur la côte sans moyens de subsistance. Tous les ans il se produit plusieurs cas de ce genre; les enfants sont dans une condition pire que celle des sauvages pur sang, moins utiles à la société quand ils sont devenus grands, et en même temps beaucoup plus coûteux, car il faut nécessairement qu'ils vivent d'une manière ou d'une autre.

6. C'est en partie comme remède à ces cas d'injustice manifeste que le récent Acte d'avortement fut proposé. Cependant, à part les objections inhérentes et générales qui pouvaient exister contre les principes d'un tel acte, il était nécessaire de faire remarquer: 1o qu'un remède qui était beaucoup plus grand que le mal qu'il était destiné à guérir, pourrait être soupçonné d'avoir été fait, ou serait plus tard perverti, pour protéger des cas de concubinage autres ou d'une nature différente que les cas allégués; 2o que ce n'était pas, après tout, un remède satisfaisant, parce qu'un homme dans cette position peut bien désirer faire des dispositions pour des personnes qui dépendent de lui, sans souhaiter ou croire qu'elles demandent ou désirent hériter de toute sa propriété; 3o que c'était, en même temps, un remède très-imparfait, parce qu'il ne prévenait pas plus les conséquences fatales du retardement que ne le faisait son pouvoir testamentaire; et, finalement, 4o, qu'un homme peut toujours faire les dispositions qu'il juge à propos, en faisant un testament.

7. Je n'ai pas l'intention de pallier la force d'aucun de ces arguments; au contraire, je les crois assez forts que, surtout le troisième, ils auraient rendu opportune une mesure comme